

Date de dépôt: 3 septembre 2003

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Gilbert Catelain : Assurance-maladie / incidence budgétaire de la décision de l'OFAS du 19 décembre 2002

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 juin 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

« Au cours de ces dernières années, les primes d'assurance-maladie des citoyens de ce canton ont progressé beaucoup plus vite que le coût de la vie.

Si, pour certains d'entre eux, cette évolution n'a pas d'effets et peuvent accéder à l'ensemble du catalogue de soins¹, il n'en est pas de même pour la majorité des assurés pour lesquels les années se suivent et malheureusement sont de plus en plus difficiles.

2004 ne devrait pas échapper à la règle.

En effet, un facteur supplémentaire devrait charger le bateau.

Le 19 décembre 2002, l'OFAS, par voie de circulaire, a intimé l'ordre aux assureurs maladie d'admettre les sans-papiers dans l'assurance obligatoire de base des soins.

Depuis 1^{er} janvier 2003, les caisses-maladie ne peuvent plus refuser leur admission, contrairement à l'exigence d'autres lois fédérales, notamment l'article 23 LSEE².

¹ Les citoyens dont la prime est prise intégralement en charge par l'Etat.

² Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Ces nouveaux assurés, essentiellement de condition modeste, n'ont souvent pas les moyens financiers d'assumer le coût de l'assurance de base et peuvent bénéficier de subsides cantonaux.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Le budget 2003 n'a pas pu prendre en compte la décision de l'OFAS. Quelles sont les conséquences budgétaires pour l'année 2003. Le DASS a-t-il estimé le complément de budget nécessaire pour l'année 2003 ?*
- A Genève, combien de personnes sont concernées par cette décision de l'OFAS ?*
- Jusqu'à ce jour, combien de demandes de subsides liées à cette décision de l'OFAS sont parvenues au service de l'assurance maladie ?*
- A quel montant le DASS estime-t-il l'impact de cette décision sur le budget 2004 ?»*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le nombre des personnes sans papiers, que regroupe le service de l'assurance-maladie (SAM) sous le qualificatif de « clandestins » est par définition impossible à préciser, puisque les personnes concernées sont inconnues des services officiels.

Les institutions caritatives et l'Hospice général estiment que cette population oscille entre 8000 et 10 000 personnes (enfants compris). Toutefois, dans la mesure où l'aide financière octroyée aux clients de l'Unité Immigration de l'Hospice général ne peut se faire que pour des personnes qui ont déposé une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office cantonal de la population (OCP), ces personnes ne peuvent pas être qualifiées de « clandestines ». Cela étant, l'Unité Immigration gère une centaine de dossiers. L'obligation pour les caisses-maladie d'assurer les personnes sans autorisation de séjour n'a pas eu d'influence sur les dossiers de l'Hospice général, puisque la quasi-totalité avait déjà une caisse-maladie lors du début de l'aide.

En résumé, toutes les personnes demandant une aide financière à l'Hospice général doivent être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou dans l'attente de celle-ci. Auquel cas, elles présentent une attestation de l'OCP. Par conséquent, la question posée par le député Gilbert Catelain ne concerne pas la « clientèle » de l'Hospice général.

Cette question concerne donc essentiellement le service de l'assurance-maladie, qui présente la situation en deux catégories :

- les adultes,
- les enfants.

I. Les adultes

En ce qui concerne l'adhésion à l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) des adultes clandestins à Genève, le Conseil d'Etat a pris des mesures vis-à-vis des assureurs en 2001 déjà. La procédure d'affiliation est actuellement la suivante :

- tout adulte clandestin peut obtenir du SAM une attestation de soumission à l'assurance obligatoire des soins LAMal. Cette attestation est nominative, elle est établie à partir :
 - d'un document d'identité (passeport ou carte d'identité) qui permet d'enregistrer précisément les noms, prénoms et date de naissance de la personne,
 - de la présentation d'une adresse chez un logeur connu de l'Office cantonal de la population;
- il convient de préciser que, avec ou sans cette attestation, le clandestin peut demander son adhésion à tous les assureurs reconnus par l'OFAS;
- l'obtention d'un subside pour abaisser le montant des primes est basée sur la présentation d'une attestation de revenu (fiche de salaire) ou une imposition à la source. Il faut relever que les travailleurs pour lesquels l'employeur paye des cotisations AVS et/ou l'impôt à la source sont rares. En principe, le travail « au noir » ne laisse pas de trace.

Au 30 juin 2003, 223 adultes clandestins ont demandé une attestation d'assujettissement au Service de l'assurance-maladie. Au total, de 1996 à 2003, 580 attestations ont été délivrées.

Malgré une hausse des demandes d'assujettissement en 2002 et 2003, la population des adultes affiliés auprès d'un assureur suisse reste très faible (environ 6%). En effet, trois raisons majeures freinent l'affiliation de ces personnes :

- le montant élevé des primes d'assurance par rapport aux revenus de cette population;
- l'impossibilité pour la plupart d'obtenir un subside faute de justificatifs;
- le peu d'effet du subside (80 F de réduction sur une prime mensuelle moyenne de 389.60 F pour 2003) sur la charge que représente une prime.

Il est à observer que le montant des subsides 2002 alloués aux clandestins adultes n'a quasiment aucun impact sur l'enveloppe budgétaire des subsides. Il est vraisemblable que l'année 2003 présentera peu d'évolution (les adultes subsidiés jusqu'en juin 2003 représentent 13 personnes sur 580 assujettis) et que 2004 n'enregistrera pas de variation sensible sur le plan des subsidiés.

II. Les enfants

Les enfants scolarisés sont soumis à l'obligation d'assurance-maladie par la loi sur l'instruction publique.

Une attestation d'assujettissement est établie par le SAM à la demande des institutions suivantes :

- la délégation à la petite enfance de la Ville de Genève, pour les enfants en crèche;
- le centre de contact Suisses-immigrés (CCSI), pour les enfants du primaire;
- le cycle d'orientation (CO), pour les enfants du secondaire;
- le service des classes d'accueil et d'insertion, le Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) et les assistants sociaux des différentes écoles, pour les élèves relevant du post-obligatoire.

Les nouveau-nés à la maternité des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sont affiliés directement par le service social de la maternité. Dans ce but, le SAM établit une attestation d'assujettissement au nom du nouveau-né afin que le service social de la maternité puisse assurer le suivi de l'affiliation.

La demande de subside des enfants de 0 à 18 ans se fait par l'intermédiaire des acteurs sociaux désignés dans le cadre de l'affiliation. L'organisme social auquel l'enfant est rattaché se charge :

- de convoquer le ou les parents;

- d'examiner la situation financière du ou des parents en tenant compte des éventuelles attestations de salaire;
- de remplir un formulaire de demande de subside (émanant du SAM) et de le faire signer aux parents en y joignant les éventuelles preuves de revenus;
- d'adresser les demandes de subside au SAM.

Selon les indications des organismes en charge des enfants clandestins, les 1522 enfants assujettis en 2002 représentent la majeure partie des enfants clandestins. Un ralentissement de la croissance des demandes d'assujettissement pour 2003 et 2004 est à prévoir.

Il convient d'insister sur le fait que les enfants clandestins scolarisés sont soumis à l'assurance-maladie obligatoire des soins. Ils font partie d'un fichier officiel qui leur donne un statut de « domicilié » dans le canton de Genève et qu'ils sont, de ce fait, assimilés aux résidents OCP. Par conséquent, le SAM intègre le montant des subsides alloués à ces assurés dans le budget global des subsides.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

Secrétariat du Grand Conseil**Q 3577***Question déposée par le député:**M. Gilbert Catelain**Date de dépôt: 11 juin 2003**Messagerie***Question écrite****Assurance-maladie / incidence budgétaire de la décision de l'OFAS du 19 décembre 2002**

Au cours de ces dernières années les primes d'assurance-maladie des citoyens de ce canton ont progressé beaucoup plus vite que le coût de la vie.

Si pour certains d'entre eux cette évolution n'a pas d'effets et peuvent accéder à l'ensemble du catalogue de soins³, il n'en est pas de même pour la majorité des assurés pour lesquels les années se suivent et malheureusement sont de plus en plus difficiles.

2004 ne devrait pas échapper à la règle.

En effet, un facteur supplémentaire devrait charger le bateau.

Le 19 décembre 2002, l'OFAS, par voie de circulaire, a intimé l'ordre aux assureurs maladie d'admettre les sans-papiers dans l'assurance obligatoire de base des soins.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les caisses-maladie ne peuvent plus refuser leur admission, contrairement à l'exigence d'autres lois fédérales, notamment l'article 23 LSEE⁴.

³ Les citoyens dont la prime est prise intégralement en charge par l'Etat.

⁴ Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Ces nouveaux assurés, essentiellement de condition modeste, n'ont souvent pas les moyens financiers d'assumer le coût de l'assurance de base et peuvent bénéficier de subsides cantonaux.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Le budget 2003 n'a pas pu prendre en compte la décision de l'OFAS. Quelles sont les conséquences budgétaires pour l'année 2003. Le DASS a-t-il estimé le complément de budget nécessaire pour l'année 2003 ?
- A Genève, combien de personnes sont concernées par cette décision de l'OFAS ?
- Jusqu'à ce jour combien de demandes de subsides liées à cette décision de l'OFAS sont parvenues au service de l'assurance-maladie ?
- A quel montant le DASS estime-t-il l'impact de cette décision sur le budget 2004 ?